RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABILYCARE INVEST

Société par actions simplifiée à capital variable
Capital initial souscrit de 30 euros
Siège social : 1560 Route de Quarante Sous 78630 Orgeval
R.C.S. en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 07/04/2025

LES SOUSSIGNES

Monsieur Marc VANDER CRUYSSEN,

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] avec Madame Sophie, Elisabeth, Paulette VANDER CRUYSSEN née BEUCHER le [redacted] à [redacted] et de nationalité [redacted] sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 13 mars 1998 par Maître Daniel IMBAULT, notaire à Rueil-Malmaison, préalablement à leur union célébrée le 25 avril 1998 à Morainvilliers (Yvelines),

Et

Monsieur Éric DORVEAUX

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted]

Et

Madame Meriem, Lina MICHELET, née OUAAR

Née le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] avec Monsieur François MICHELET, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 janvier 2012 à Montreuil,

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée, établi et signé les statuts ci-après et désigné les premiers dirigeants de ladite société.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les statuts et notamment par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, pour ce qui concerne la variabilité du capital (la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABILYCARE INVEST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet social, directement ou indirectement :

La détention de titres et valeurs mobilières dans la société ABILYCARE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 901 310 920 ;

La gestion de ces titres et valeurs mobilières ;

et plus généralement, la fourniture de conseil relatif à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La Société peut réaliser toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières et civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement et l'extension des affaires sociales et en particulier la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédé et brevets concernant les activités susvisées.

La Société peut agir directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes, notamment par voie de création de sociétés ou d'entités nouvelles, ou de prise de participation par voie de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, ou de souscription de parts de toute entité ou fonds participant à la réalisation de l'objet social de la Société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

1560 Route de Quarante Sous, 78630 Orgeval

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de l'associé unique ou de la collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts tels que prévus ci-après.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL INITIAL

Il a été apporté à la Société, à sa constitution, une somme totale de trente (30) euros correspondant à trois mille (3.000) actions d'un centime (0,01) d'euros, souscrite et libérée en totalité.

Ladite somme de trente (30) euros a été régulièrement déposée dès avant la signature des statuts auprès de la banque dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ – CAPITAL EFFECTIF

Le capital social de la Société, lequel représente les engagements d'apports des associés envers la Société (ci-après « Capital Social » ou « Capital Souscrit ») est variable et est susceptible d'accroissement par des versements faits par l'associé unique, les associés existants ou par l'admission de nouveaux associés, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

Le Capital Souscrit est susceptible de diminution par la reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la Société ou en sont exclus.

Le capital social effectif représente la fraction du capital social à l'intérieur des limites autorisées (Capital Maximal Autorisé et Capital Plancher ci-après définis) qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, les modifications apportées au Capital Social de la Société seront effectuées conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les associés délèguent au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, d'augmenter ou de réduire le Capital Social dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les variations du Capital Souscrit, à l'intérieur des limites autorisées (Capital Maximal Autorisé et Capital Plancher ci-après définis), n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Président, disposant conformément aux stipulations de l'article 8 (Modifications du capital social) des présents statuts de tous les pouvoirs à l'effet de fixer les modalités et de procéder aux augmentations de capital, est habilité à recevoir la souscription de nouvelles actions, émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux associés, dans la limite d'un capital social autorisé (ci-après le « Capital Maximal Autorisé ») de deux millions (2.000.000) euros, sous réserve que les conditions ci-après soient respectées :

- les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription ; les actions devront être libérées en numéraire ;
- les actions porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mis à part leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes ; les actions nouvelles pourront être émises avec une prime d'émission déterminée en valorisant la totalité des actions composant le capital de la société avant l'émission des actions nouvelles.

Il appartiendra au Président d'agréer tout nouvel associé de la Société dans le cadre d'une souscription d'actions nouvelles de la Société.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de l'exercice. Cet état sera communiqué aux associés dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice par tous moyens.

Le montant du Capital Maximal Autorisé peut être augmenté sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts tels que prévus ci-après.

ARTICLE 10. DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social de la Société peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés sortants.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le Capital Souscrit à une somme inférieure à trente (30) euros (ci-après le « Capital Plancher »).

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de Capital Social, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.2. Transfert de titres

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers lui succèderont dans ses droits et obligations tels que stipulés dans les présents statuts.

Les actions de la Société sont librement transmissibles, sous réserve des stipulations des présents statuts et s'il y a lieu de tout pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés de la Société.

12.3. Inaliénabilité temporaire des actions de la Société

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de souscription, les associés de la Société ne pourront céder tout ou partie de leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société visée au paragraphe ci-dessus :

- le Président de la Société pourra lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion d'un associé, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts ; et
- tout associé pourra librement céder tout ou partie de ses actions après accord préalable écrit du Président.

12.4. Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12.3 ci-dessus, ou suite à la levée de l'interdiction de cession dudit article, la cession des actions ou des apports de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après. Les cessions entre Associés sont libres.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous autres outils ou courriel en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés de la Société, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel ou tout autres outils, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel ou tout autres outils.

A l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel ou tous autres outils les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

12.5. Agrément

Tout projet de cession ou transfert de titres au profit d'un tiers est soumis à agrément préalable, exprès et écrit du Président de la Société.

L'associé cédant devra, concomitamment à la notification décrite à l'article 12.4 ci-avant, notifier au Président de la Société selon les mêmes conditions de forme, son projet de cession.

Cette notification comprendra une copie de la notification visée à l'article 12.4 et une demande expresse tenant à l'agrément du cessionnaire en vue de permettre la cession ou le transfert projeté.

ARTICLE 13. OBLIGATION DE DECLARATION

Chaque associé intéressé, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, notamment par une prise de participation au capital, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la société ABILYCARE, doit déclarer cet intérêt au Président dans le mois de sa survenance par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé ne respectant pas cette obligation de déclaration s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toute action judiciaire.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout associé pourra être exclu en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Violation des stipulations des présents statuts et/ou de tout pacte d'associés relatif à la Société s'il y a lieu ;
- Absences répétées aux assemblées générales ou conduisant à un blocage du fonctionnement de la Société ;
- Comportement préjudiciable à la Société et/ou des associés ;
- Manquement grave ou répété susceptible d'être en contradiction avec l'objet social de la Société condamnation pénale pour crime ou délit prononcé à l'encontre de l'associé concerné ; révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Commission d'une faute ayant porté un préjudice grave à la Société ou à l'une des sociétés dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement une participation ;
- Dissolution de l'associée personne morale suivie d'une liquidation
- Liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion sera décidée par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société et portera sur la totalité des titres détenus par l'associé exclu.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président quinze (15) jours calendaires au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois suivant la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par le Président, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd tous les droits non pécuniaires attachés aux titres détenus.

Le prix de cession des titres de l'associé exclu sera calculé par le Président. Toute contestation relative au calcul du prix de cession sera soumise à un expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise seront exclusivement supportés par le demandeur de l'expertise.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1. Nomination – Révocation

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique, associée ou non. Il pourra être assisté d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés conformément aux statuts, pour la durée de la décision qui le nomme, ou, à défaut, sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis de deux (2) mois, sauf réduction du délai de prévenance par la décision collective des associés ou sur décision de l'associé unique, sans avoir à justifier de sa décision. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital de la Société pourra(ont) procéder à cette convocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Décès du président ;
- Exclusion du Président associé ;
- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Par exception avec ce qui précède, le premier Président est nommé par le ou les associés de la Société pour une durée de cinq (5) ans, sans révocation possible sauf faute grave ou lourde et en toute hypothèse conformément aux dispositions du code de commerce.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitations.

15.2. Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération dont l'associé unique ou la collectivité des associés fixe librement le montant, conformément aux Statuts, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, de l'ensemble des frais qu'il est amené à engager dans l'intérêt de la Société au titre de son mandat.

15.3. Pouvoirs

Le Président est responsable de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences dévolues aux associés ou l'associé unique.

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par le Président. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social

ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent les droits énoncés par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

15.4. Délégations de pouvoirs

Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégant et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégant. Les pouvoirs conférés à un délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le délégant.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1. Désignation

Le Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner une personne morale ou une personne physique chargée d'assister le Président en qualité de Directeur général.

Plusieurs Directeurs généraux peuvent être nommés.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique. En cas d'utilisation de cette faculté, seul ce représentant permanent agit au nom du Directeur général personne morale. Le Directeur général personne morale peut décider de changer de représentant permanent à son gré, sans juste motif et sans que ce changement ne puisse donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ou, à défaut, sans limitation de durée. En toutes hypothèses, cette durée ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur général associé ;
- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision collective ou de contrat de travail, le Directeur général est réputé exercer ses fonctions à titre gratuit. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'exercice de son mandat, sur justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par décisions collectives des associés.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ou décision de l'associé unique ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il doit néanmoins se conformer à la stratégie décidée par le Président. Il s'interdit d'accomplir tout acte qu'il sait être contraire à la stratégie décidée et exprimée par le Président. En cas de désaccord sur cette ligne stratégique, la question est tranchée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait partie à un contrat au titre duquel un Directeur général agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une autre partie au contrat, la Société ne peut être engagée que par la signature du Président ou d'un autre Directeur général.

A titre d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent décider de limiter les pouvoirs du Directeur général.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent décider de limiter plus amplement les pouvoirs du Directeur général.

TITRE IV
DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

a) décider de la cession par la Société de toute participation dans une filiale ou une société dans laquelle ABILYCARE INVEST détient des participations ;

b) décider d'un vote émis par la Société dans toute assemblée générale d'une filiale et ayant notamment un effet sur la participation de la Société dans cette filiale ;

c) approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

d) nommer et révoquer le Président ;

e) nommer les commissaires aux comptes ;

f) décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, la modification du Capital Plancher ou du Capital Maximal Autorisé tels que définis à l'article 9 et 10 ci-dessus ;

g) modifier les statuts ;

h) déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

i) dissoudre la Société et la proroger la durée de la Société ;

j) décider la création ou la cession de filiales, la modification de la participation de la Société dans ses filiales, l'acquisition ou la cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18. DECISIONS DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

18.1. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique, « téléconférence » ou vidéo, « visioconférence », soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé ; la signature pouvant être électronique.

18.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui- ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

18.3. Quorum et majorité

18.3.1.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote de attachés aux actions composant le capital de la Société

A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être à nouveau convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été initialement convoquée. Dans un tel cas, aucun quorum n'est requis au titre de cette deuxième consultation.

18.3.2.

Les décisions collectives suivantes nécessiteront la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société :

a) la distribution de dividendes dans le cas d'un bénéfice distribuable ;

b) l'extension ou la modification de l'objet social ;

c) la modification des statuts ;

d) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

e) la nomination et la révocation du Président ;

f) la fixation de la rémunération du Président ;

g) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

h) déterminer les conditions et modalités des avances en comptes courant ;

i) la modification du Capital Plancher ou du Capital Maximal Autorisé tels que définis à l'article 9 et 10 ci-dessus ;

j) les émissions de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;

k) les opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif ou de scission ;

l) la transformation, la dissolution, la liquidation de la Société ; et

m) la prorogation de la durée de la Société.

18.3.3.

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des conventions règlementées, seront prise à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

ARTICLE 19. ASSEMBLEES GENERALES

19.1. Convocations

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président, par tout moyen à chaque associé au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale des associés peut être convoquée à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du Capital Social de la Société. Dans cette hypothèse, à défaut pour le Président de procéder à la convocation des associés en assemblée générale dans les huit (8) jours calendaires de la date de la demande notifiée par tous moyens écrits, le ou les associés demandeurs pourront eux-mêmes procéder à cette convocation.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

19.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans l'hypothèse où les associés participent aux débats à distance par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

19.3.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par tout associé de son choix, ou par un tiers agréé par le Président.

19.4.

Une feuille de présence pourra être émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle pourra être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un président de séance désigné à cet effet par l'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 20. CONSULTATIONS ECRITES

La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens écrits (notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie ou tous autres moyens), un bulletin de vote par correspondance, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
- Copie des documents nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution ; l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé doit retourner au Président de la Société, dûment complété, daté et signé par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique ou tous autres moyens, un exemplaire de ce bulletin de vote, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président son acceptation ou son refus, par lettre simple ou recommandée, des résolutions proposées. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Si les bulletins de votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Dans les huit jours calendaires suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard les huit jours calendaires suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées ci-après.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21. ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises et signé par chacun d'entre eux. Cet acte pouvant être signé par tous moyens est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Le Commissaire aux comptes est avisé au préalable le cas échéant.

S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 31/12/2026.

TITRE VI
DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS

ARTICLE 24. LOI APPLICABLE

Les statuts sont pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation ou différend qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des stipulations statutaires, qui ne serait pas réglé à l'amiable, sera soumise aux tribunaux compétents du ressort du siège de la Société, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétant et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président pour une durée de cinq (5) ans :

Eric DORVEAUX, né(e) le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Eric DORVEAUX a fait connaître à l'avance qu'il acceptait lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 27. NOMINATION D'UN PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directeur Général pour une durée de cinq (5) ans :

Marc VANDER CRUYSSEN, né(e) le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Marc VANDER CRUYSSEN a fait connaître à l'avance qu'il acceptait lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 28. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société qui les portera en frais d'établissement.

ARTICLE 29. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

TITRE IX
DIVERS

ARTICLE 30. NOTIFICATIONS - DELAIS

Les notifications effectuées en application des présents statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par courrier électronique ou par tous moyens, à condition toutefois dans ces trois (3) derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'email ou par tous moyens soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial, ou par confirmation de bonne réception par le même canal.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

Fait à Orgeval

Le 07/04/2025

En six (6) exemplaires originaux.

Ma As	Eri Ass
Lina MERIEM, MICHELET Assoc	Eric DORVEAUX Prés
Marc VANDER CRUYSSEN D	

[1] Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».
[2] Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts constitutifs

Eric DORVEAUX, agissant en qualité d'associé de la Société, déclare avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social initial, ainsi qu'à la domiciliation de la société en constitution.